

ARRÊTÉ N° 2024_034

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MATHIAS ROY, DIRECTEUR ADJOINT DE L'ÉDUCATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2023-493 du 22 décembre 2023 relatif à la transformation de la direction de l'éducation et de la jeunesse en direction de l'éducation ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2023-001 du 3 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathias Roy ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à M. Mathias Roy, directeur adjoint de l'éducation, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice Giralté, directrice de l'éducation, dans la limite de ses attributions :

I - En matière d'administration générale

- a) toutes correspondances administratives courantes, à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'État ou organismes publics de niveau national ou régional,
- b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,
- c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental ou les vice-présidents,
- d) les marchés à procédure adaptée dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.

II - En matière de budget et de comptabilité

- a) les engagements des dépenses dans la limite de 500.000 €,
- b) les liquidations des dépenses et des recettes.

III – En matière de gestion du domaine immobilier éducatif départemental

- a) tous documents relatifs à l'application des règlements concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que l'hygiène et la sécurité,
- b) les demandes d'autorisations d'urbanisme, telles que les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations de travaux ou d'aménagements,
- c) les déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement de travaux.

IV – En matière d'exécution de marchés

- a) tous documents de mise en œuvre des projets de travaux d'entretien ou de grosses réparations approuvés par le Conseil départemental ou sa Commission permanente,
- b) tous documents de mise en œuvre des projets relatifs aux travaux d'amélioration ou d'équipement figurant au programme d'investissement dans la limite de l'estimation fixée pour l'opération,
- c) tous documents, correspondances ou décisions, en particulier :
 - la mainlevée des cautions ou des garanties prises sur les biens des entreprises ou de leurs cautions et restitution des cautionnements, conformément aux cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G),
 - les visas en vue du dépôt du marché en nantissement de la mention « d'exemplaire unique » sur l'acte d'engagement devant servir de titre de nantissement,
 - l'approbation des états de retenues et pénalités encourues par les entrepreneurs, fournisseurs et autres prestataires,
 - la copie certifiée conforme à l'original, revêtue de la mention signée indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement, délivrée en unique exemplaire à remettre à l'entrepreneur ou au fournisseur titulaire du marché.

V – En matière de maintenance des bâtiments éducatifs départementaux

Tous documents relatifs :

- a) au suivi technique des biens immobiliers éducatifs appartenant au Département (bâtiments administratifs, collèges, etc.),

- b) au suivi technique des travaux confiés à des architectes extérieurs : contrôle des avant-projets sommaires, assistance auprès du maître d'ouvrage, vérification de la conformité des travaux,
- c) au suivi technique des travaux dans le cadre des accords-cadres à bon de commande (maintenance des bâtiments) : conception et suivi de l'ensemble des opérations,
- d) à l'établissement d'un diagnostic pour les programmes de travaux de maintenance et de grosses réparations à effectuer sur les bâtiments.

VI – En matière de gestion du personnel

- les avertissements et blâmes des agents de toutes catégories.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023-001 du 3 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathias Roy.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification
un exemplaire du présent arrêté
le

Mathias Roy

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le